

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOÛT 2022

Date de convocation du conseil municipal : 19 août 2022

Nombre de Conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 15

Secrétaire élu pour la durée de la séance : Mme Sophie ODOUARD

Présents : M. Robert CORVAISIER – M. Sébastien LE GRIS – Mme Anne-Marie BÉAL (arrivée à 20h25) - M. Franck BLANCHARD - Mme Karine VERCASSON - Mme Marie-Frédérique BALLANDRAUD - M. Jean-Pierre ORIOL – M. Dominique CARROT - M. Bernard TROUILLER – Mme Florence BACHER – M. Laurent PEREZ – M. Yvan MOUTOT – Mme Sophie ODOUARD

Membres excusés : Mme Dominique PEYRACHON - Mme Sylvie MIRIBEL.

Membres absents ayant donné pouvoir :

- Mme Dominique PEYRACHON a donné pouvoir à Mme Marie-Frédérique BALLANDRAUD,
- Mme Sylvie MIRIBEL a donné pouvoir à Mme Karine VERCASSON.

La séance est ouverte à 20h13.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 juin 2022 à l'unanimité des membres présents et représentés.

1 – Décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

FINANCES

- IKEA → signature d'un devis de 261,65 € H.T pour l'achat d'un bureau et de deux horloges pour l'école publique,
- BURO + → signature d'un devis de 452,36 € TTC pour du matériel scolaire,
- CAUX LOC SERVICES → signature d'un devis de 769,60 € H.T pour la location de toilettes,
- NOXEA → signature d'un devis de 1 935,00 € pour la formation d'agents,
- TRIOLET CARROT → signature d'un devis de 504,13 € pour la création d'un branchement d'eau et d'évacuation pour évier à l'extérieur du Gymnase,

URBANISME

- DIA 042.287.22S0011: 7 rue du Dauphiné → la commune ne préempte pas
- DIA 042.287.22S0012: 5 rue Jean Roux → la commune ne préempte pas
- DIA 042.287.22S0013: 53 Rte de Bourg Argental → la commune ne préempte pas

ASSURANCE

- CIGAC → remboursement maladie ordinaire du 01/02/2022 au 28/02/2022 pour un montant de 1 529,30 €
- CIGAC → remboursement maladie ordinaire du 01/03/2022 au 31/03/2022 pour un montant de 1 395,43 €
- CIGAC → remboursement maladie ordinaire du 08/04/2022 au 30/05/2022 pour un montant de 2 444,18 €

CIMETIÈRE

- Vente d'une concession familiale pour 30 ans

AUTORISATIONS D'URBANISME

- Demande de DP et AT pour les travaux de rénovation du Gymnase

2 – TERRAIN DE TENNIS : convention de mise à disposition d'équipements avec le club de Tennis de Bourg-Argental

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les travaux sur le terrain de Tennis sont terminés.

Il est proposé de mettre en place une convention de mise à disposition d'équipements de tennis avec le club de Tennis de Bourg-Argental afin que celui-ci puisse utiliser le terrain ou le Gymnase pour des entraînements ou des compétitions.

Monsieur le Maire précise également que les adhérents licenciés du club pourront avoir accès au terrain de Tennis gratuitement (inclus dans leur adhésion).

Il précise toutefois qu'ils n'auront pas la priorité pour accéder au terrain de Tennis mais qu'ils devront s'inscrire sur le planning en ligne.

Vu la convention présentée en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** la convention de mise à disposition d'équipements de tennis telle que présentée en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tous autres documents se rapportant à cette présente décision.

NOMBRE DE VOTES : 15		
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

3 – RESSOURCES HUMAINES : création d'un poste d'Agent Péri-scolaire et mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs dans le cadre de la création d'un poste supplémentaire d'agent péri-scolaire compte tenu de l'augmentation de la fréquentation du service péri-scolaire. Il propose de créer un poste d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet, à raison de 20/35^{ème}, à compter du 31 août 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Intercommunal du Centre de Gestion de la Loire,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au bon fonctionnement des services.

Considérant la délibération n° D 20-05-21-11 modifiant le tableau des emplois en date du 20 mai 2021,

Considérant la nécessité de créer un poste d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet (20/35^{ème}) à compter du 31 août 2022,

Vu l'avis de la commission école et petite enfance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE D'ADOPTER** le tableau des emplois tel qu'il est présenté en annexe à savoir :
↳ Création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet (20/35^{ème}) à compter du 31 août 2022,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette présente décision,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2022.

NOMBRE DE VOTES : 15		
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

4 – FINANCES : création d'une régie de recettes pour les salles et terrains communaux

Point annulé car compétence donnée au Maire par le Conseil Municipal.

5 – MARCHÉ TRAVAUX GYMNASSE : demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes

Point annulé car la Région accepte notre précédente délibération

6 – MAM : convention d'électricité

Point reporté à la prochaine séance

7 – SIEL : modification convention OPERAT (annule et remplace la délibération n° D 02-06-22-02 du 23 juin 2022)

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère au Service d'Assistance à la Gestion Energétique (SAGE) du SIEL – Territoire d'Énergie.

CONSIDÉRANT que la loi ELAN qui porte sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique a créé une obligation de réduction de la consommation énergétique des bâtiments tertiaires. Elle est précisée par le décret du 23 juillet 2019 et l'arrêté du 10 avril 2020. Elle impose une réduction progressive de la consommation d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire afin de lutter contre le changement climatique.

Le dispositif Éco Énergie Tertiaire stipule notamment que tout ou partie des bâtiments (publics ou privés) qui hébergent des activités tertiaires, et dont la surface cumulée de plancher de ces dernières est égale ou supérieure à 1 000 m² doit :

- Atteindre par décennie une consommation d'énergie seuil, définie en fonction de la catégorie de bâtiment (Valeur absolue)
Ou par défaut,
- Réduire progressivement sa consommation d'énergie de 40 % en 2030, de 50 % en 2040 et de 60 % en 2050.

CONSIDÉRANT que la commune est adhérente à la compétence optionnelle « SAGE »,

CONSIDÉRANT que l'adhésion à ce service est prise pour une période de 6 ans minimum, et à l'issue de cette période, adhésion pour une durée annuelle par tacite reconduction,

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, il convient de rappeler les modalités d'intervention du SIEL-TE qui se composent de deux parties au choix de la commune :

- *Adhésion dite classique*
La commune ne recevra pas de rapport de suivi énergétique pour l'année 2022.
- *Adhésion dite jour*
La commune déduira de son adhésion 1,5 jours par bâtiment pour l'année 2022 et suivante éventuellement.
- *Adhésion dite complément*
La commune paiera en plus de son adhésion habituelle 1,5 jours par bâtiment pour l'année 2022.

CONSIDÉRANT que le montant de la contribution que la collectivité s'engage à verser au SIEL-TE est conforme au tableau des contributions du SIEL-TE pour l'année 2022 et s'élève à **513,00 euros* par bâtiment, valeur 2022.**

**(contribution révisable selon le tableau annuel des contributions du SIEL-TE),*

CONSIDÉRANT que ce montant est versé au SIEL-TE au cours du premier semestre de l'année considérée.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur,

CONSIDÉRANT que le détail des prestations, les conditions d'intervention du SIEL-TE et la répartition des rôles entre le SIEL-TE et la collectivité sont explicitées dans le document annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- 1) **DÉCIDE** que la collectivité adhère à l'avenant « OPERAT » complément au service d'assistance à la gestion énergétique mis en place par le SIEL-TE et décrit ci-dessus,
et s'engage à verser les contributions annuelles correspondantes.
- 2) **DÉCIDE** de choisir le type d'intervention suivants :
 - **Adhésion dite complément**
La commune paiera en plus de son adhésion habituelle 1,5 jours par bâtiment pour l'année 2022.
Nombre de bâtiment concerné : 1
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette présente décision.

NOMBRE DE VOTES : 15		
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

8 – Distributeur automatique de pizzas : tarif droit d'occupation du domaine public (droit de voirie)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que selon l'article L. 113-2 du code de la voirie routière : « l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ». En l'espèce, une dalle sur laquelle est posé un distributeur de pizzas constitue une occupation avec emprise au sol. Cette situation est donc régie par une permission de voirie. Cette compétence revient au maire. Selon l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), l'autorisation d'occupation est toujours subordonnée au versement d'une redevance, sauf exception. Quand l'installation sur le domaine public est irrégulière, l'autorité gestionnaire du domaine public dispose du procédé de contravention de voirie pour réprimer l'infraction (art. L. 2132-2 du CG3P). La contravention de voirie routière prévoit des amendes (contraventions de 5^e classe ; art. R. 116-2 du code de la voirie routière). Par ailleurs, la loi Engagement et proximité a introduit à l'article L.2212-2-1 du CGCT un pouvoir de sanction administrative au profit du Maire qui prend la forme d'une amende d'un montant maximal de 500 €. Ainsi, peut désormais donner lieu à cette amende administrative, tout manquement à un arrêté du Maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu dans 4 domaines :

- 1) en matière d'élagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public,

- 2) lorsque la voie ou le domaine public est bloqué ou entravé par le dépôt de tout matériel ou objet, ou par le déversement de toute substance,
- 3) en cas d'occupation à des fins commerciales du domaine public, par un bien mobilier, sans titre ou de façon non conforme au titre délivré,
- 4) en cas de non-respect d'un arrêté de restriction d'horaires pour la vente d'alcool à emporter sur le territoire de la commune. Cette amende ne saurait cependant sanctionner l'occupation du domaine public par des personnes (manifestations, mendicité, racolage ...), ni l'installation d'objets nécessaires à la satisfaction des besoins élémentaires de certaines personnes, par exemple les tentes ou matelas installés par des personnes sans abri. Le prononcé de l'amende doit être précédé d'une procédure contradictoire en deux étapes qui ne peut être inférieure à 20 jours.

Article L 2125-1 : *Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :*

1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même

3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;

4° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 9 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions :

- **ACCEPTE** la demande d'installation du distributeur automatique de pizzas du gérant Monsieur BANCEL sur le domaine public au niveau de la place Guetta,
- **DÉCIDE** de fixer la redevance d'occupation du domaine public (appelée droit de voirie) à hauteur de 150,00 € par mois,
- **DÉCIDE** d'établir une convention avec M. Cédric BANCEL concernant l'installation et l'exploitation d'un distributeur automatique de pizzas,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette présente décision.

NOMBRE DE VOTES : 15		
POUR : 9	CONTRE : 1	ABSTENTIONS : 5

9 – Distributeur automatique de pizzas : convention d'occupation du domaine public

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que Monsieur Cédric BANCEL a demandé l'autorisation pour installer et exploiter un distributeur automatique de pizzas sur le domaine public, au niveau de la place Guetta ce qui a été accepté par le Conseil Municipal.

Il est donc nécessaire que le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer une convention avec Monsieur Cédric BANCEL pour lui autoriser l'occupation du domaine public.

Vu la lecture de la convention présentée en annexe,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention d'occupation du domaine public avec Monsieur Cédric BANCEL concernant l'installation et l'exploitation d'un distributeur automatique de pizzas,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés/à ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public avec Monsieur Cédric BANCEL concernant l'installation et l'exploitation d'un distributeur automatique de pizzas telle que présentée en annexe,
- **DIT** qu'une redevance de 150,00 € par mois sera demandée au titre du droit de voirie,
- **DIT** que la convention d'occupation du domaine public sera effective à compter de ce jour et pour une durée de 5 années,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette présente décision

NOMBRE DE VOTES : 15		
POUR : 12	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 3

10 – EAU ET ASSAINISSEMENT : RPQS 2021

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'année 2021,
- ✓ **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- ✓ **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- ✓ **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA,

NOMBRE DE VOTES : 15		
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2021

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'année 2021,
- ✓ **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- ✓ **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,

- ✓ **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA,

NOMBRE DE VOTES : 15		
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2021

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2021,
- ✓ **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- ✓ **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- ✓ **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA,

NOMBRE DE VOTES : 15		
POUR : 15	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0

11 –Informations diverses

Urbanisme :

- CU 042.287.22S0009 : 2130 route de la Pierre Sablon →vente
- CU 042.287.22S0010 : 5 Rue Jean Roux →vente
- CU 042.287.22S0011 : 53 route de Bourg-Argental →vente
- DP 042.287.22S0024 : 1100 route de Burdignes →réfection toiture pose velux + remplacement des chenaux > dossier en cours d'instruction (demande de pièces complémentaires)
- DP 042.287.22S0025 : 45 route de Bourg Argental →pose de portail > arrêté de non-opposition
- DP 042.287.22S0026 : 2104 route du Tracol →clôture en bois d'un petit espace vert > arrêté de non-opposition
- DP 042.287.22S0027 : 31 rue du Dauphiné →changement d'une porte + réfection toit terrasse non close > arrêté de non-opposition
- DP 042.287.22S0028 : 75 impasse de Combre →changement des menuiseries + création de 4 velux > dossier en cours d'instruction
- DP 042.287.22S0029 : 12 allée du Village d'enfants →clôture + mur de soutènement > dossier en cours d'instruction
- PC 042.287.22S0001 : 2430 route de Morel →construction d'un garage (attenant à la maison d'habitation) > dossier en cours d'instruction

La séance est levée à 21h57.